

Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES MOSAÏC / RELAIS NATURE DU PARC DE LA DEULE - NOMINATION DES MANDATAIRES SAISONNIERS 2024

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif :

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 24-DD-0032 du 19 janvier 2024 instituant la régie de recettes et d'avances Mosaïc - Relais Nature du parc de la Deûle, identifiant Hélios n° 55503 ;

Vu l'acte de nomination n° 24-A-0071 en date du 20 février 2024 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants en date du 27 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires saisonniers

MÉTROPOLE

Arrêté Du Président

<u>ARRÊTE</u>

- Article 1. Pour la période du 17 mai au 31 octobre 2024, Julie DE MOFFARTS et Margaux DUWOOZ sont nommées mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.
- Article 2. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

- Article 3. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006
- Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 5. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DU CANAL DE ROUBAIX - ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES SAISONNIERS 2024.

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif :

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision 23-DD-0453 du 16 juin 2023 instituant la régie de recettes et d'avances du Canal de Roubaix, identifiant Hélios n° 55510 ;

Vu l'acte de nomination n° 21-A-0384 en date du 21 octobre 2021 du régisseur et des mandataires suppléants ;

Vu l'acte de nomination n°23-A-0147 en date du 29 avril 2023 des mandataires :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des régisseurs mandataires suppléants en date du 26 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de nommer des mandataires saisonniers

MÉTROPOLE FUROPÉRINE DE LI LE

Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté n°23-A-0147 du 29 avril 2023 est abrogé ;

- Article 2. Pour la période du 17 mai au 30 septembre 2024 inclus, Clément BOUCHEZ, Léa BOURRAT, Paul CANLER et Ophélie DARNOIS sont nommés mandataires de la régie susvisée pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.
- Article 3. Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

- Article 4. Tout mandataire est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006
- <u>Article 5.</u> Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 6. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

HELLEMMES (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

BOULEVARD DE L'OUEST - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 7 mai 2024 émise par la société RESEAU SNCF sise 2 rue Georges Danton 59260 Lezennes aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'inspection d'ouvrage d'art SNCF rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24 juin 2024 boulevard de l'Ouest (Hellemmes-Lille);

ARRÊTE

Article 1. Le 24 juin 2024, de 08h00 à 16h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard de l'Ouest M48 (Hellemmes) sens Lille vers Hellemmes entre les PR 12+1730 et PR 12+1400 et sur le boulevard de l'Ouest M48 (Hellemmes) sens Hellemmes vers Lille entre les PR 12+1100 et PR 12+1450 :

Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h;
- Fermeture de la voie de bus et de la voie de gauche de manières successives selon les phases de travaux.

Article 2. Prescription technique:

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles.
- <u>Article 3.</u> La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RESEAU SNCF.
- Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procèsverbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.
- <u>Article 5.</u> Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
- RESEAU SNCF;
- M. le Maire d'Hellemmes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers;
- M. le Directeur de Deverra :
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L;
- M. le Directeur d'Ilévia.



Arrêté du Président de la Métropole européenne de Lille

FRELINGHIEN - VERLINGHEM -

CHEMIN DE LA CHAMPREUILLE - CHEMIN DE LA GRANDE CHAMPREUILLE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 mai 2024 émise par la société EJL Entreprise Jean Lefebvre sise 4ème avenue Port Fluvial 59120 Loos - SIRET 40416420400020 - aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Frelinghien ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Verlinghem ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30 mai 2024 au 22 juin 2024 chemin de la Champreuille et Chemin de la Grande Champreuille à Frelinghien et Verlinghem;

ARRÊTE

Arrêté



Du Président

- Article 1. À compter du 30 mai 2024 et jusqu'au 22 juin 2024, la circulation des véhicules est interdite du 5450 au 4775 chemin de la Champreuille (Frelinghien) et 19 chemin de la Grande Champreuille (Verlinghem).
- Article 2. À compter du 30 mai 2024 et jusqu'au 22 juin 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
- Chemin de la Champreuille, du 4775 jusqu'à la rue de Quesnoy (Frelinghien);
- Rue de Quesnoy, du chemin de la Champreuille jusqu'à la ruelle des Bois (Frelinghien);
- du chemin de la Vacherie jusqu'à la ruelle des Bois (Frelinghien);
- Chemin du Bois Parquet (Verlinghem);
- de la rue de Pérenchies jusqu'au chemin de la Grande Champreuille (Verlinghem);
- Chemin de la Grande Champreuille, de la rue de Pérenchies jusqu'au n°19 (Verlinghem).
- Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EJL Entreprise Jean Lefebvre.
- Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procèsverbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.
- Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité :
- Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :
- EJL Entreprise Jean Lefebvre;
- Mme le Maire de Frelinghien ;
- M. le Maire de Verlinghem ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra :
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L;

MÉTROPOLE

Arrêté **Du Président**

• M. le Directeur d'Ilévia.